

Informations de base	
2003/0172(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie Modification Directive 96/57/EC 1994/0272(COD) Modification Directive 2000/55/EC 1999/0127(COD) Abrogation 2008/0151(COD) Modification 2006/0291(COD)	
Subject 3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIES Frédérique (ALDE)	10/01/2005
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	THORS Astrid (ELDR)	16/02/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/01/2004
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)	TURMES Claude (V/ALE)	22/09/2003
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2589	2004-06-10
	Transports, télécommunications et énergie	2554	2003-12-15
	Education, jeunesse, culture et sport	2661	2005-05-23

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0453 	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2003	Débat au Conseil		Résumé
15/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0171/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0302/2004	Résumé
29/11/2004	Publication de la position du Conseil	11414/1/2004	Résumé
16/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/03/2005	Vote en commission, 2ème lecture		
18/03/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0057/2005	
12/04/2005	Débat en plénière		
13/04/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0123/2005	Résumé
13/04/2005	Résultat du vote au parlement		
23/05/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
06/07/2005	Signature de l'acte final		
06/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/57/EC 1994/0272(COD) Modification Directive 2000/55/EC 1999/0127(COD) Abrogation 2008/0151(COD) Modification 2006/0291(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0171/2004	15/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0302/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0036-0319 E	20/04/2004	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0057/2005	18/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0123/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0324-0442 E	13/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11414/1/2004 JO C 038 15.02.2005, p. 0045-0068 E	29/11/2004	Résumé
Projet d'acte final	03618/2005	06/07/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0453 	01/08/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0800 	10/12/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0219 	19/05/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	
Document de suivi	COM(2008)0660 	21/10/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Instiution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0505/2004	31/03/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1739/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0025-0029	31/03/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2005/0032 JO L 191 22.07.2005, p. 0029-0058

[Résumé](#)

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 06/07/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen concernant le projet de directive. En conséquence, la directive est réputée arrêtée sous la forme de la position commune ainsi amendée (se reporter aux résumés précédents).

La présente directive fixe les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis service. Elle contribue au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Cette directive permettra :

- de garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans le marché intérieur ;
- d'améliorer la performance environnementale globale de ces produits et contribuer ainsi à la protection de l'environnement ;
- de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement énergétique et améliorer la compétitivité de l'économie de l'UE.

Le texte s'applique, en principe, à tout produit, à l'exclusion des moyens de transport de personnes ou de marchandises, utilisant de l'énergie pour remplir la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché ou en service et couvre toutes les sources d'énergie, même s'il est probable que seuls les produits utilisant l'électricité et les combustibles solides, liquides et gazeux feront l'objet de mesures d'exécution. La directive modifie la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil. Il prévoit un délai de mise en œuvre par les États membres de deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Au plus tard le 06/07/2010, la Commission évaluera l'efficacité de la présente directive ainsi que de ses mesures d'exécution, le seuil de celles-ci, les mécanismes de surveillance du marché et toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée, après consultation du forum consultatif, et présentera des propositions au Parlement européen et au Conseil en vue de la modifier.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2005.

TRANSPOSITION : 11/08/2007.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 13/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Frédérique RIES (ADLE, BE), le Parlement européen a approuvé le compromis intervenu suite aux négociations informelles avec le Conseil après le vote en commission au fond. L'approbation de ce résultat par la plénière évitera ainsi le recours à la procédure de conciliation.

Dans sa proposition initiale, la Commission européenne n'annonçait pas de mesures spécifiques précises. A court terme, les députés ont obtenu que des mesures d'exécution commencent à être élaborées dans les deux ans qui viennent pour huit produits prioritaires qui présentent le plus fort potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à savoir : les équipements de chauffage et de production d'eau chaude; les systèmes à

moteur électrique; l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire; les appareils domestiques; l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire; l'électronique grand public; les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; et, pour certains produits, une mesure d'exécution supplémentaire réduisant les pertes en régime de veille.

Le Parlement a obtenu que chaque groupe de produit soit couvert par une mesure d'exécution, sauf si des accords d'auto-régulation entre fabricants interviennent et rendent inutiles de telles mesures. Mais de tels accords seront soumis à des critères très précis énumérés dans la directive (ex : libre participation, valeur ajoutée, représentativité, objectifs quantifiés et échelonnés, participation de la société civile, suivi, rapport coût/efficacité, durabilité, compatibilité des incitations).

Les fabricants ou les importateurs devront se conformer à diverses exigences de conformité. Si le fabriquant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence de mandataire, il incombera à l'importateur de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente directive. Quant aux objectifs en termes de consommation d'énergie, ils seront fixés en tenant compte des meilleures performances des produits existants sur le marché international. Les États membres sont invités à encourager les petites et moyennes entreprises à s'adapter à la législation à venir. A cette fin, les réseaux et structures de soutien aux PME devraient être renforcées.

Enfin, les mesures d'exécution spécifiques devront déterminer quelles informations le fabricant devra communiquer aux consommateurs sur le profil écologique du produit et sur les avantages de l'éco-conception, ainsi que les informations sur le rôle qu'il peut lui-même jouer dans l'utilisation durable du produit qu'il achète.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de nombreux amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a soutenu son rapporteur et a estimé que la directive était trop vaguement formulée et devrait contenir des exigences plus détaillées. Il souhaite également que de nouvelles règles donnent au consommateur davantage d'informations sur leurs lave-vaisselle ainsi que sur d'autres produits qui utilisent de l'énergie. Le Parlement n'est pas satisfait de l'approche générale de la directive. Il a adopté un amendement important qui clarifie quels produits devraient être concernés en premier. Les parlementaires estiment qu'un an après l'adoption de la directive-cadre, la Commission devrait adopter des mesures d'application pour les produits qui ont un haut potentiel de diminution de coût de production de gaz à effet de serre. Le Parlement a également adopté des exigences pour l'information des consommateurs de la part des fabricants et des distributeurs. Il souhaite également que l'industrie et les ONG environnementales donnent leur avis sur l'écoconception. Un amendement a été adopté qui établit un Conseil d'administration de l'écoconception.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 15/12/2003

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive-cadre. Ce débat a fait ressortir les principaux éléments suivants : - toutes les délégations ont bien accueilli cette proposition de la Commission et ont estimé que sa structure (directive-cadre définissant le mandat de la Commission, assistée d'un comité de réglementation, pour adopter des mesures concrètes) est appropriée; - plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire d'évaluer l'incidence du système envisagé d'exigences écologiques sur l'environnement, d'une manière équilibrée, en parallèle avec d'autres incidences telles que les incidences économiques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises; - si une large majorité de délégations appuient l'approche intégrée préconisée par la proposition, d'autres délégations préfèrent des mesures de réglementation thématiques (par exemple, sur l'eau, l'énergie, les émissions); - selon de nombreuses délégations, il conviendrait que la directive fixe, à titre de mesures éventuelles d'exécution, des critères objectifs et transparents permettant de sélectionner des produits, conformément à la procédure de réglementation et après une consultation appropriée de toutes les parties prenantes en vue de garantir une participation adéquate de l'industrie; par ailleurs, certaines autres délégations ont considéré que l'élaboration préalable d'une liste indicative des catégories de produits représentait une valeur ajoutée; - toutes les délégations sont convenues que l'article 95 du traité CE constitue la base juridique appropriée, étant donné que ce projet de directive vise essentiellement à garantir la libre circulation des marchandises qui respectent les exigences fixées dans les mesures d'exécution. Certaines délégations souhaiteraient conserver la possibilité d'adopter des mesures nationales supplémentaires, conformément à l'article 95, paragraphes 4 à 6, tandis que d'autres étaient plutôt favorables à une harmonisation complète.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 19/05/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement les 24 amendements adoptés par le Parlement européen. Ils constituent le résultat d'un accord de compromis auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil en deuxième lecture.

Les amendements à la position commune concernent essentiellement les points suivants:

- les définitions (en particulier eu égard aux importateurs et à leurs responsabilités);
- le renforcement de la surveillance du marché;
- les dispositions concernant les PME et l'information des consommateurs;

- le nouveau libellé de l'article 12 qui requiert l'adoption de mesures lorsqu'un produit consommateur d'énergie répond aux critères de sélection;
- l'insistance sur l'efficacité énergétique à l'article 12 pour l'analyse du cycle de vie et pour la prise en compte des produits les plus performants lors de la fixation des exigences;
- l'introduction d'une liste de produits à examiner en priorité;
- l'introduction de critères indicatifs pour juger de l'admissibilité d'initiatives d'autorégulation en remplacement d'une mesure d'exécution;
- les modifications apportées à l'annexe I, en particulier la partie 3 qui précise la portée de l'évaluation à réaliser par le fabricant.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 01/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre pour l'intégration des caractéristiques écologiques dans la conception et le développement des produits consommateurs d'énergie dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'éco-conception en vue de: - garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans l'Union européenne; - améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement; - contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union; - préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs. La proposition s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, dans le même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires. La directive-cadre proposée est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes, même s'il est probable que seuls les produits utilisant l'électricité et les combustibles solides, liquides et gazeux feront l'objet de mesures d'exécution. Le champ d'application proposé est très vaste. Toutefois, dans la pratique, la directive-cadre définit les critères pour la sélection des produits pouvant être couverts par des mesures d'exécution. Par exemple, un produit sera retenu uniquement s'il représente un volume de ventes important sur le marché de l'UE et s'il a un fort impact environnemental au niveau européen. L'un des autres critères est le potentiel d'amélioration, qui ne doit pas entraîner de coûts excessifs et pourrait tenir compte à la fois de la législation existante et des initiatives volontaristes de l'industrie. D'autres aspects (performances du produit, santé et sécurité, impact sur les consommateurs, compétitivité des fabricants) sont intégrés dans l'analyse. Le champ d'application couvre également les pièces prévues pour être intégrées dans les produits consommateurs d'énergie, qui sont mises sur le marché sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de façon indépendante. La Commission indique clairement que, sauf adoption de mesures d'exécution, aucune obligation juridique ne découle de la directive-cadre pour les fabricants. Il est enfin proposé d'exclure les véhicules du champ d'application, du fait que celui-ci est déjà très large et que les véhicules à moteur font déjà l'objet d'un très grand nombre de mesures réglementaires et facultatives (législation détaillée sur la conception, accord volontaire sur les émissions de CO₂). La mise en oeuvre de la présente directive contribuera à intégrer dans la conception des produits l'approche "cycle de vie", l'un des principes de base de la politique intégrée de produits (PIP). Les expériences faites dans ce domaine permettront d'évaluer l'opportunité d'établir des directives-cadres parallèles similaires pour d'autres produits ou d'imposer aux producteurs une obligation générale de s'engager dans l'éco-conception. Ces actions seront poursuivies dans le cadre du suivi de la communication sur la PIP.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 21/10/2008 - Document de suivi

La présente communication porte sur l'établissement du **plan de travail 2009-2011 dans le cadre de la directive sur l'écoconception**.

La directive 2005/32/CE sur l'écoconception établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. Elle constitue donc un élément essentiel de la politique de l'UE visant à améliorer la performance énergétique et environnementale des produits sur le marché intérieur. La directive garantit la libre circulation des produits en Europe et favorise l'intégration du concept d'écoconception au sein des PME. Globalement, l'écoconception procure des avantages, sous la forme de produits offrant une meilleure performance environnementale, notamment des économies d'énergie.

La directive sur l'écoconception prévoit que la Commission arrête un plan de travail qui énonce, pour les trois années qui suivent, une liste indicative de groupes de produits qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption de mesures d'exécution.

Au cours de la «période transitoire» entre l'entrée en vigueur de la directive sur l'écoconception et l'adoption du présent plan de travail (2005-2008), des mesures d'exécution ont été introduites pour les groupes de produits prioritaires, à savoir un certain nombre de produits consommateurs d'énergie identifiés par le programme européen sur le changement climatique, tels que les équipements de chauffage et de production d'eau chaude, les systèmes à moteur électrique, l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire, les appareils domestiques, l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire, l'électronique grand public et les systèmes de CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

Le présent plan de travail se base sur les travaux réalisés depuis la mi-2005 pour les groupes de produits à considérer comme prioritaires pendant la période transitoire. Pour l'adoption de mesures d'exécution, les priorités environnementales restent inchangées; il s'agit notamment d'exploiter le potentiel que présentent les produits consommateurs d'énergie pour lutter contre le changement climatique d'une manière qui soit efficace par rapport aux coûts. Ces groupes de produits constituent des priorités indicatives pour les études préparatoires à mener et les mesures d'exécution à adopter au cours des trois prochaines années.

Une étude réalisée par la Commission dans le but de préparer le plan de travail a identifié 57 groupes de produits qui tombent dans le champ d'application de la directive sur l'écoconception mais n'ont pas été couverts pendant la période transitoire. L'évaluation a conduit à l'établissement de la liste indicative de groupes de produits ci-dessous :

- Systèmes de climatisation et de ventilation
- Appareils de chauffage électriques et à combustibles fossiles
- Matériel de cuisine
- Fours industriels et de laboratoire
- Machines-outils
- Équipements de réseau, ordinateurs
- Réfrigérateurs et congélateurs
- Matériel de sonorisation et d'imagerie
- Transformateurs
- Dispositifs consommateurs d'eau.

Les priorités fixées par la Commission sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats des évaluations qualitatives complètes réalisées dans le cadre des études préparatoires.

En ce qui concerne l'**avenir**:

- pour tous les groupes de produits repris dans la liste indicative établie pour le présent plan de travail, la Commission lancera une étude préparatoire au cours de la période 2009-2011 et adoptera, si possible, une mesure d'exécution en fonction des résultats de cette étude et à condition que l'évaluation d'impact soit positive et qu'aucune mesure pertinente d'autorégulation ne soit en vigueur ;
- chaque étude préparatoire examinera la pertinence d'éventuelles exigences d'écoconception sur la base d'analyses techniques, économiques et environnementales. Il conviendra d'étudier la possibilité d'émettre un mandat de normalisation concernant certains paramètres d'écoconception. Il serait souhaitable que les parties intéressées coopèrent activement à ces travaux ;
- la Commission invite les secteurs industriels qui fabriquent des produits consommateurs d'énergie ayant un impact significatif sur l'environnement à élaborer des mesures d'autorégulation qui permettraient d'atteindre les objectifs politiques plus rapidement et à moindre coût que des exigences réglementaires ;
- le plan de travail sera modifié périodiquement par la Commission, après consultation du Forum consultatif ;
- si la proposition de la Commission d'étendre l'éventail des produits couverts par la directive sur l'écoconception à tous les produits liés à l'énergie est rapidement adoptée par le Parlement européen et le Conseil, la Commission modifiera le plan de travail de manière à y inclure les nouveaux groupes de produits retenus.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 10/12/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune explicite certains aspects et introduit une plus grande souplesse, avantageuse du point de vue cout-efficacité, pour la mise œuvre par les fabricants, sans compromettre les objectifs ni l'esprit de sa proposition. La Commission peut donc l'approuver. Elle estime en particulier que la position commune améliore la proposition en apportant des éclaircissements sur plusieurs points, tels que la portée de l'harmonisation prévue par la directive, les conditions requises pour que certains produits fassent l'objet des mesures d'exécution et la procédure d'adoption des mesures d'exécution.

Tous les éléments suggérés par le Parlement en première lecture et acceptés par la Commission ont été largement pris en compte dans la position commune, notamment la création d'un forum consultatif pour garantir la participation des parties concernées à la préparation des mesures d'exécution, l'introduction d'un plan de travail, l'insistance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les premières années de mise en œuvre, l'ajout d'une clause de révision de la directive-cadre et des différentes mesures d'exécution, l'attention portée à la conformité des produits importés, les incidences sur les petites et moyennes entreprises et les critères d'évaluation de l'autoréglementation de l'industrie.

En revanche, la Commission aurait préféré un libellé plus strict des clauses concernant la surveillance du marché par les États membres et l'introduction de critères d'éligibilité pour les activités d'autoréglementation. Cependant, le texte de compromis est également acceptable sur ces points dans la mesure où, d'une part, le Conseil s'est opposé à des dispositions plus précises concernant la surveillance du marché davantage pour des raisons ayant trait à la subsidiarité que pour des questions de fond, et où d'autre part, la position commune conserve une référence à la communication de la Commission (seizième considérant) qui énumère les critères d'éligibilité.

Écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

2003/0172(COD) - 29/11/2004 - Position du Conseil

En adoptant sa position commune à l'unanimité, le Conseil a apporté des modifications à la proposition de la Commission :

- Objectif : il est précisé que l'objectif de la directive est sans préjudice de la législation communautaire en matière de gestion des déchets et de la législation communautaire en matière de produits chimiques, notamment la législation communautaire sur les gaz à effet de serre fluorés ;
- Définitions : la position commune définit plus clairement le champ d'application de la proposition et l'attribution des responsabilités pour la conformité du produit consommateur d'énergie ;

- Mise sur le marché : il est stipulé que les États membres doivent désigner les autorités responsables de la surveillance du marché et définir leurs missions ;
 - Libre circulation : les produits consommateurs d'énergie doivent être conformes aux paramètres d'éco-conception visés à l'annexe I, partie 1, couverts par une mesure d'exécution ;
 - Évaluation de la conformité : tout en maintenant le choix dont dispose un fabricant entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V, ce dernier a été modifié afin de préserver la possibilité pour les fabricants d'utiliser des systèmes de gestion de la qualité afin de prouver la conformité, pour autant que ceux-ci satisfont aux exigences prévues à l'annexe V ;
 - Présomption de conformité : les labels écologiques qui sont considérés comme satisfaisant à des conditions équivalentes à celles imposées aux labels écologiques communautaires seront présumés conformes aux exigences d'éco-conception de la mesure d'exécution applicable ;
 - Mesures d'exécution : les critères et les éléments que la Commission doit prendre en considération lors de l'élaboration des mesures d'exécution ont été clarifiés et précisés, notamment en ce qui concerne les critères auxquels un produit doit répondre avant de pouvoir faire l'objet de mesures d'exécution, en particulier un volume minimal pour les ventes et les échanges ;
 - Plan de travail : afin d'assurer la transparence, la Commission arrête un plan de travail qui énonce une liste indicative des produits considérés comme prioritaires pour l'adoption de mesures d'exécution, notamment les produits qui, selon le Programme européen sur le changement climatique (PECC), ont un potentiel important et pour lesquels le rapport coût/efficacité de réduction des émissions de gaz à effet de serre est satisfaisant ;
 - Forum consultatif : lorsque la Commission envisage d'élaborer une mesure d'exécution concernant un produit donné, la Commission doit veiller à une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées concernées par ce produit. À cette fin, la position commune prévoit la création d'un forum consultatif ;
 - Évaluation : la position commune prévoit, dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la directive, une évaluation de l'efficacité de la présente directive et de la mise en oeuvre des mesures d'exécution qui auront été adoptés au titre de la directive ;
 - Annexe I, partie 3 (Exigences vis-à-vis du fabricant) : la description des exigences vis-à-vis du fabricant cherche à clarifier la répartition des tâches entre les parties intéressées ;
 - Annexe VII (Contenu des mesures d'exécution) : il est maintenant précisé que les mesures d'exécution peuvent également être évaluées et modifiées.
- Sur les 78 amendements présentés par le Parlement en première lecture, le Conseil a retenu en partie ou dans leur principe 23 amendements qui tendent notamment à :
- prévoir une justification supplémentaire à l'adoption d'une directive-cadre concernant la promotion de l'éco-conception pour les produits en termes d'amélioration de l'environnement et d'efficacité énergétique ;
 - préciser la nécessité d'une information des consommateurs ;
 - préciser que la priorité doit être accordée à l'efficacité énergétique d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'approche intégrée de directive ;
 - confirmer que les engagements inscrits dans le protocole de Kyoto sont sans préjudice de l'approche intégrée ;
 - souligner qu'une participation adéquate de toutes les parties intéressées est nécessaire ;
 - mettre en évidence le fait que l'éco-conception devrait également être intégrée au sein des PME et des très petites entreprises ;
 - prévoir que les produits consommateurs d'énergie conformes aux exigences d'éco-conception établies dans les mesures d'exécution de la présente directive porteront le marquage CE et les informations associées ;
 - faciliter l'échange d'informations grâce à des moyens de communication appropriés ;
 - envisager la formation et l'information des petites et moyennes entreprises en matière d'éco-conception ;
 - reprendre la définition de « mise en service » telle que proposée par le Parlement européen ;
 - intégrer une description plus stricte des obligations en matière de surveillance du marché ;
 - prévoir que les informations sur la conformité peuvent être fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles ;
 - prévoir l'établissement d'un plan de travail assorti d'une liste indicative des produits à considérer comme prioritaires pour l'adoption des mesures d'exécution ;
 - prévoir la création d'un forum consultatif auquel participent de manière équilibrée les États membres et toutes les parties concernées et qui doit être consulté avant le comité institué au titre de la directive ;
 - prévoir une évaluation de l'efficacité de la directive, y compris les mesures d'exécution, dans un délai de cinq ans après son adoption ;
 - introduire une clarification concernant les méthodes de fixation des exigences d'éco-conception génériques, y compris en ce qui concerne le rôle du fabricant, et prévoir un chapitre séparé couvrant les obligations en matière d'information ;

- préciser la procédure pour le contrôle de conception interne (annexe IV).